

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3/2008 n°451

**SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION
LOIR ET SARTHE**

Prise d'eau du Moulin du Pont à Briollay

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES PERIMETRES DE PROTECTION
SUR LA COMMUNE DE BRIOLLAY**

IMPOSITION DE SERVITUDES PUBLIQUES

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007.49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu la délibération du 16 novembre 2007 du Syndicat Mixte de Production Loir et Sarthe ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 12 décembre 2002 ;

Vu les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 17 mars au 2 avril 2008 ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 24 avril 2008 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en sa séance du 3 juillet 2008 ;

Considérant que les échecs des recherches en eau souterraine n'ont pas permis de mobiliser les eaux souterraines ;

Considérant que le captage d'eau potable de Pont à Briollay dans le Loir ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Art. 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Mixte de Production Loir et Sarthe les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis à l'article 4 dont les emprises sont figurées sur les plans annexés.

Ces périmètres concernent la prise d'eau dans le Loir à Briollay, en rive droite au lieu-dit "Le Moulin du Pont". Ses coordonnées Lambert sont les suivantes : X : 388,56 - Y : 2 289,61 - Z : 16.

Elle capte les eaux du Loir en aval d'un bassin versant de 8 160 km².

Les débits du Loir à Durtal sont de 31 m³/s (débit moyen interannuel) et de 15 m³/s en moyenne durant les trois mois d'été. Le débit d'étiage pour une fréquence décennale est de 3 m³/s.

Les vitesses d'écoulement du Loir en fonction du débit sont les suivantes :

Période	Type de débit	Valeur du débit en m ³ /s	Vitesse calculée en m/s
Etiage	Débit moyen journalier minimal annuel (minimum)	0,8	0,10
	Débit moyen journalier minimal annuel (maximum)	13,3	0,29
	Débit moyen journalier minimal annuel (moyen)	7,47	0,23
Hautes eaux	Débit journalier maximal annuel (minimum)	65,5	0,52
	Débit journalier maximal annuel (maximum)	449	0,93
	Débit journalier maximal annuel (moyen)	195	0,74

Dans le cas d'une pollution survenant au pont de Soucelles - Villevêque, situé 4 km en amont, le temps de transfert serait de 1 h 15 en crue extrême, 5 h en débit moyen et 11 h en étiage maximal.

Art. 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX.

Le débit maximum de prélèvement est de 200 m³/h.

La station est équipée de compteurs permettant de connaître les volumes pompés dans la rivière.

Toute augmentation entraînant une modification du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 3 : TRAITEMENT PRÉALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement complet de type physique, chimique poussé, affinage en continu et désinfection.

Le traitement actuel est amélioré afin de disposer notamment d'un traitement d'affinage en continu, fiabiliser les installations au regard des normes de qualité des eaux d'alimentation et sécuriser au mieux les installations vis à vis de tous les risques de défaillance. Tous les ouvrages sont protégés vis à vis des crues du Loir.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du Ministère de la Santé.

L'eau distribuée doit respecter les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du Code de la Santé.

La station de traitement est dotée d'analyseurs en continu relatifs à la turbidité, au pH, aux nitrates et à la teneur en chlore libre.

Les ouvrages sont dotés d'équipements anti-intrusion.

Les travaux nécessaires à l'amélioration de la filière de traitement sont réalisés avant le 31 décembre 2010 sauf dans le cas où l'alimentation serait assurée à partir d'une autre ressource délivrant une eau respectant les exigences de qualité définies par le Ministère de la santé.

Art. 4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

4.1 - Périmètre immédiat

4.1.1 - Tracé

Celui-ci comporte 2 entités sur la commune de Briollay :

- la prise d'eau dans le Loir au lieu-dit "Le Moulin du Pont", laquelle est située dans le domaine public fluvial en rive droite du Loir, parcelle 1 414 pro parte, section A d'une surface de 160 m²,
- l'unité de traitement, parcelle n° 1 752, section B d'une surface de 3 244 m².

4.1.2 – Délimitation sur le terrain

Une clôture définie en concertation avec la direction départementale de l'équipement compte tenu du risque d'inondation du site matérialise la prise d'eau. Cette clôture est munie d'une porte fermant à clef pour accéder aux ouvrages.

La prise d'eau est éloignée de la berge et elle est protégée par un barrage flottant ou une lame siphonide pour retenir les hydrocarbures.

L'usine d'eau est clôturée. Cette clôture a une hauteur de 2 m minimum, y compris le portail. Elle est dotée d'équipement anti-intrusion.

4.1.3 - Prescriptions concernant le périmètre immédiat

Le Syndicat Mixte de Production Loir et Sarthe achète en pleine propriété l'ensemble des terrains inclus à l'intérieur de ce périmètre sauf la partie du domaine public fluvial.

Son entretien est assuré par des moyens mécaniques exclusivement. En particulier, l'emploi de pesticides et engrais est interdit.

La prise d'eau est balisée, en accord avec le service chargé de la police des eaux par des bouées placées 10 m en amont et en aval et à 10 m du bord.

L'accostage des bateaux est interdit dans cette zone. Un panneau B8 indiquant l'obligation d'observer une vigilance particulière est implanté dans cette zone.

Il est complété d'une cartouche portant la mention circulation et stationnement interdits dans la zone du captage.

Toute activité est interdite à l'intérieur du périmètre immédiat en dehors de celles

effectuées par le gestionnaire dans le cadre du fonctionnement de la station et pour l'entretien des installations. Les seules personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte de la station sont celles qui sont habilitées par le maître d'ouvrage ou ses mandataires.

Une servitude de marchepied de 3,25 m est conservée en rive du Loir.

Les eaux issues de la station de traitement respectent les normes de rejet suivantes :

- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

4.2 - Périmètre rapproché

Il comporte 2 zones : un périmètre sensible et un périmètre complémentaire.

L'ensemble du périmètre rapproché a une superficie de 386,14 ha dont 145,58 pour la zone sensible et 240,56 pour la zone complémentaire.

4.2.1 – Tracé

4.2.1.1 - Périmètre en zone sensible

Celui-ci s'étend sur 3 000 m en amont de la prise d'eau. Il intègre les rejets des stations d'épuration de Soucelles et Villévêque et la confluence du ruisseau de la Filière de l'Etang avec la boire du Brochon.

Le rejet de la station d'épuration de Soucelles s'effectue dans le ruisseau de La Filière de l'Etang puis dans la boire du Brochon avant de rejoindre le Loir. Ce ruisseau draine notamment la zone horticole des Landes.

Celui-ci correspond à un temps de transit d'une heure pour une crue de fréquence annuelle de 125 m³/s laquelle se traduit par une vitesse d'écoulement de 2 600 m/h. Latéralement la zone sensible correspond à la zone inondable du Loir.

4.2.1.2 - Périmètre en zone complémentaire

Il s'étend de part et d'autre de la zone sensible.

Il correspond aux versants des coteaux dominant le Loir.

4.2.2 - Prescriptions communes aux zones sensibles et complémentaires

Sont interdits à compter de la date de l'arrêté :

Toute activité polluante sera interdite. Y seront interdits notamment :

- les nouvelles installations classées. Ceci est précisé dans les POS et PLU,
- les dépôts de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux. Les dépôts à usage familial et les dépôts existants à la date de l'arrêté sont mis en rétention,

- l'installation de canalisations, de réservoirs, de dépôts d'hydrocarbures liquides au delà de 3 000 l ou gazeux et de produits chimiques autres que ceux nécessaires à l'exploitation de la station d'eau potable. Les stockages de capacité inférieure sont en rétention,

- la suppression de parcelles boisées, l'exploitation normale du bois pouvant être assurée. Ces parcelles devront être inscrites au POS et PLU en « espaces boisés classés »,
- l'épandage de boues de stations d'épuration,
- l'utilisation de phytosanitaires pour l'entretien des bois, talus, berges, accotements des voiries,
- l'utilisation de moteurs thermiques pour les pompes d'irrigation. Seuls les moteurs électriques sont autorisés,
- l'abandon sur place des déchets. Ceux-ci doivent être stockés dans des conditions de sécurité. Quand ce sont des emballages, plastiques ou autres, ils ne doivent pas être brûlés sur place,
- l'installation de camping-caravaning,
- l'ouverture de carrière,
- l'ouverture d'autres excavations pour créer des mares, étangs, bassins de loisir,
- la création de cimetières.

4.2.3 - Prescriptions supplémentaires concernant la zone sensible

La zone sensible devra être enherbée ou boisée.

- aucune construction ni stockage de produits chimiques ou organiques n'y est admis,
- les prairies et boisements sont entretenus,
- les zones humides existantes, comme les roselières sont conservées,
- l'entretien se fait mécaniquement. Les épandages quels qu'ils soient et les traitements phytosanitaires sont interdits,
- l'abreuvement du bétail à la rivière est interdit,
- les rejets, qui devront être identifiés, doivent être compatibles avec l'objectif de qualité du Loir,
- tout dépôt ou stockage, notamment de déchets même en conteneurs est interdit à l'exception de ceux destinés à la collecte des déchets produits dans le périmètre de protection au niveau notamment des aires de pique-nique et zones de pêche,
- le chemin qui longe le Loir en rive droite n'est accessible qu'aux véhicules dont l'accès est nécessaire pour l'entretien du Loir et de la prise d'eau. Des barrières sont installées pour limiter ces passages de véhicules.

4.2.4 - Sont soumis à autorisation préalable s'ils sont situés dans le périmètre rapproché

- les nouvelles installations de pompage,
- les aménagements hydrauliques que ce soit en matière de drainage ou de recalibration de collecteurs,
- les terrassements liés notamment à des travaux de voirie,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement d'excavations existantes (carrières par exemple) ou de puits,
- les rénovations d'anciens bâtiments et changements d'affectation de bâtiments existants,

- les nouveaux élevages pour lesquels on veillera à s'assurer de la conformité des bâtiments, de la maîtrise des effluents, et de la validité des plans d'épandage,
- la modification du parcellaire existant avec son réseau de talus, de haies et de fossés

Ces aménagements font l'objet d'une étude précise concernant les rejets et les risques de pollution accidentelle.

4.2.5 – Aménagements et travaux de mise en conformité

- la portion de route D 109 comprise entre le carrefour du Moulin du Pont et la Roche Foulques est interdite aux camions transportant des produits dangereux : des panneaux matérialisent cette interdiction. Des dispositifs de protection sont étudiés pour assurer une protection pérenne,
- les rejets respectent l'objectif de qualité du Loir,
- les particuliers disposent d'une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation. **Les systèmes d'assainissement des habitations situées sur la commune de Briollay, entre Pont et la Roche Foulques, sur le coteau du Loir, en rive droite, et qui dominent le Loir à proximité du captage sont vérifiés, et mis aux normes,**
- les cuves à fuel et de tout autre produit liquide susceptible d'entraîner une pollution en cas de fuite, sont installées au-dessus du sol et munies d'un dispositif de rétention étanche,
- le stockage des produits susceptibles d'engendrer une pollution (engrais ou produits phytosanitaires par exemple) dispose également de rétention,
- des abreuvoirs pour le bétail sont mis en place ou rétablis, puisque l'accès du bétail au Loir est interdit,
- les rejets des stations d'épuration de Soucelles et Villévêque ne peuvent pas se faire plus en aval que les points de rejet actuel. Ces stations d'épuration sont en conformité vis à vis de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement,
- la station de relèvement des eaux usées de Villévêque est sécurisée : existence de deux pompes de relèvement dont une fonctionnant en secours, télésurveillance du poste et sécurisation vis-à-vis des inondations.

4.3 - Périmètre éloigné

Son étendue correspond à l'ensemble du bassin versant du Loir en amont de la prise d'eau.

Il conviendra de veiller dans ce périmètre à l'application de la réglementation en vigueur.

Art. 5 : DISPOSITIONS PRÉVENTIVES

Le Syndicat Mixte de Production Loir et Sarthe est interconnecté avec le réseau d'Angers Loire Métropole.

Ces secours étant insuffisants, des travaux de sécurisation à partir de ce réseau sont

réalisés de manière à assurer, en cas d'arrêt de la production sur le Loir, les besoins moyens journaliers du syndicat.

Ces secours sont réalisés conformément aux orientations du schéma départemental d'alimentation en eau potable.

En cas de pollution du Loir les pompages sont mis à l'arrêt pendant toute la durée de la pollution au droit du captage en veillant à bien anticiper l'arrivée du polluant.

Art. 6 : MODALITES ET DELAIS DE MISE EN OEUVRE

Les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée sont réalisés et mis en service avant le 31 décembre 2010.

Les demandes concernant les installations ou aménagements soumis à autorisation préfectorale préalable sont instruites par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sauf dans le cas où il s'agit d'établissements classés ou de réalisations soumises à la loi sur l'eau pour lesquels les procédures relatives aux établissements classés et à la police des eaux s'appliquent.

Un échéancier des réalisations associées à cette déclaration d'utilité publique et leur coût est présenté dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique.

Le Syndicat Mixte de Production Loir et Sarthe établit chaque année un bilan de l'avancement des différentes mesures concernant les périmètres immédiat et rapproché.

L'ensemble des mesures exigées sont effectives à la date de la prise de l'arrêté sauf celles nécessitant des travaux pour lesquels il est fixé un délai maximum de 5 ans à partir de la date de l'arrêté de la Déclaration d'Utilité Publique, sauf dans le cas où il s'agit de mise en rétention de produits chimiques pour lesquels un délai de 3 ans est fixé.

Un nouvel arrêté pourra, le cas échéant, fixer des dispositions complémentaires.

Art. 7 : PLAN D'ALERTE

Il est mis en place un réseau et un plan d'alerte à l'initiative du Syndicat Mixte de Production Loir et Sarthe : le réseau d'alerte associera le service de protection civile, les pompiers, la gendarmerie, les collectivités situées en amont de la prise d'eau, l'exploitant de la ressource en eau, le service départemental de police de l'eau et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le plan d'alerte définira les procédures à mettre en œuvre afin de gérer les alertes : nature des informations recueillies, circulation de l'information.

Il sera procédé, dans les deux ans qui suivent l'arrêté de déclaration d'utilité publique, en concertation avec les 2 autres collectivités sollicitant le Loir dans le département de Maine-et-Loire, à la réalisation d'une étude destinée à préciser les modalités de mise en œuvre d'une station d'alerte : positionnement, caractéristiques (conditions de prélèvements – nature des capteurs), mode d'exploitation.

Le syndicat mettra en œuvre dans les deux ans qui suivent la remise de ses conclusions, les équipements d'alerte préconisés par cette étude.

Toute pollution accidentelle donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat adressé à la préfecture et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ainsi qu'au syndicat d'eau et à l'exploitant de la station de traitement.

Art. 8 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents visés à l'article L216.3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès en permanence au champ captant. Il s'agit notamment :

- les agents assermentés et commissionnés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé, et de la défense,
- les agents mentionnés à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976,
- les agents habilités en matière de répression des fraudes,
- les agents de l'ONC et de l'ONEMA,
- les agents assermentés de l'ONF,

Art. 9 : Publication

Le présent arrêté, valant servitudes au titre du code de la santé publique sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, affiché dans les mairies de Briollay, Soucelles et Villevêque et annexé aux documents d'urbanisme de celles-ci.

Art. 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires de Briollay, Soucelles et Villevêque, le président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Loir et Sarthe, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement et le service de police de l'eau de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 25 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,

signé

Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou par un tiers intéressé dans un délai de quatre ans à compter de la dernière des mesures de publicité (articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement).